

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des délibérations du**  
**Conseil Municipal n° 44-2020**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	06/07/2020
Présents	15
Absents	8
Procurations	4
Votants	19

Par suite d'une convocation en date du vingt mai deux mille vingt, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (ARIEGE) se sont réunis à la salle Paul Dardier de MIREPOIX (ARIEGE) le **dix juillet deux mille vingt à dix heures**, sous la présidence de Monsieur CAUX Xavier, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, LE MINEZ Monique, BARON René, ROUGÉ Pierre, CHARRASSE Evelyne, VALETTE Michel, GARRIGUES Véronique, ESCANDE Jacques, ANDRIEU Christelle, BOURDONCLE Stéphane, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent, FOURCAUD Éric, Jean Luc PEISER

Procurations : Marie-Christine JOLIBERT à Pierre ROUGÉ, Mylène ROUCH à Monique LE MINEZ, Maria ALEXANDRE à Christian PORTET, Nicolas COMTE à René BARON,

Absents : DILLON Valérie, BOULBES Loïc, JOLIBERT Marie-Christine, MARROT Catherine, ZAROIL Mimoun, ROUCH Mylène, ALEXANDRE Maria, COMTE Nicolas,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Convention de Mandat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix pour la réalisation de travaux sur la voirie communale**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Commune du Pays de Mirepoix, dans le cadre de ses statuts, a décidé d'accompagner les communes membres qui le souhaitent dans la réalisation des travaux d'investissement de voirie.

Il rappelle que le programme de voirie 2020 a été présenté lors du Conseil de Communauté du 19 décembre 2019. L'État participera au financement de ces travaux dans le cadre de la DETR à hauteur de 39.01 % (arrêté préfectoral).

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition du Président de la Communauté de communes de signer avec la commune de Mirepoix, la convention de mandat relative au programme 2020 pour la réalisation de travaux de voirie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat, annexée à la présente, avec la Communauté de communes du Pays de Mirepoix pour la réalisation de grosses réparations de chaussées sur la voirie communale,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget,
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com

# CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

## COMMUNE DE MIREPOIX

### Entre

**La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix**, représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU,  
autorisé par délibération n°2019-107 du 16 décembre 2019  
et désigné comme suit : « **le mandataire** »  
d'une part,

### Et

**La Commune de MIREPOIX**, représentée par son Maire,  
Mr Xavier CAUX  
autorisé par délibération n°  
et désignée comme suit : « **le mandant** »,  
d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le mandant demande au mandataire sur la base des dispositions des articles L 5211-56, L 5214-16-1 du CGCT qu'il accepte, de faire exécuter en son nom et pour son compte et sous son contrôle les travaux de grosses réparations à réaliser sur les rues, places et voies communales.

Cet ouvrage devra s'inscrire dans le cadre d'un programme global de travaux de voirie réalisé sur les communes adhérentes de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, sous forme d'opération groupée et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

## **ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Le mandant confie au mandataire les attributions ci-après :

- 1 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage),
- 2 – Passation des Marchés Publics avec les entreprises,
- 3 – Réception de l'ouvrage qui constate l'achèvement de la mission du mandataire.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION DU MANDATAIRE :**

Pour les prestations exercées par le « mandataire », le « mandant » versera au « mandataire » une contribution de 2% des dépenses Hors Taxes des travaux.

### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

Les parties cocontractantes considèrent qu'il n'y aura pas lieu à paiement de pénalités dès lors que le mandataire n'aura pas accompli de faute dans la réalisation de sa mission.

En cas de faute caractérisée ou constatée au vu d'un rapport technique remis par le service technique de l'Etat, la responsabilité du mandataire pourra être engagée et pourra être susceptible de conduire à la résiliation de ladite convention.

Des pénalités pourront le cas échéant être mises à la charge du mandataire qui devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

### **ARTICLE 5 : MODE DE PASSATION DE L'OUVRAGE**

Il est ici rappelé que le contrat passé avec les entreprises sera un marché à bons de commandes établi pour une durée de 12 mois.

**Pour le présent mandant, le montant prévisionnel des travaux est de 240 399.68 € TTC maximum.**

Le programme de travaux 2020 d'un montant de **897 116 Euros H.T.** a fait l'objet d'une demande d'aide portée par le mandataire auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR 2020 à un taux de **39.01 %**.

1 – Le mandataire paiera directement aux entreprises le montant TTC des travaux et frais annexes et encaissera les subventions.

2 – Le mandant remboursera le mandataire sur le coût des travaux et des frais divers TTC, déduction faite des subventions obtenues :  
soit au maximum **166 256.41 Euros**.

Le mandant récupérera directement le FCTVA.

Le mandataire pourra demander des versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le solde sera versé au mandataire sur présentation d'un état définitif de chaque opération annuelle.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MANDANT**

Le mandant se réserve le droit de contrôler la mission du mandataire qui se déroulera aux différentes phases de l'opération.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés sous la direction du mandataire. Les règles applicables aux Marchés Publics y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution seront celles applicables aux Marchés des Collectivités Locales et notamment le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la réception des offres, une réunion se tiendra avec les Mairies des communes concernées par le programme de travaux 2020 (ou leur représentant).

Le marché sera signé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix en sa qualité de mandataire après information des mandants sur le choix du ou des entreprises retenues.

## **ARTICLE 8 : ACTION EN JUSTICE**

Le mandant se réserve le droit d'agir en justice en cas de faute des entreprises accomplies dans le cadre de la réalisation des travaux (malfaçons, désordres caractérisés, vices cachés ou apparents...).

## **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention dûment signée entre en vigueur à compter de la signature par la dernière des deux parties.  
Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement et prendra fin après le versement des sommes dues par le mandant auprès du mandataire.

Fait à Mirepoix, le

**LE MANDANT,**



Maire de Mirepoix

Fait à Mirepoix, le 22/06/2020

**LE MANDATAIRE**



Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Mirepoix  
Jean-Jacques MICHAU

**Convention de mise à disposition  
D'un service mutualisé ingénierie**

**auprès de la Commune de..MIREPOIX.....**

**ETABLIE ENTRE :**

**La Commune de Mirepoix** ..... ,  
représentée par son Maire, **Xavier CAUX** ;  
dont le siège est situé place Maréchal Leclerc 09500 MIREPOIX  
autorisé par délibération ..... **44.2020** .....

**D'UNE PART**

**ET**

**La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix,**  
représentée par son Président, **Jean-Jacques MICHAU**, sise 1 chemin de la  
Mestrise - 09500 MIREPOIX, autorisé par délibération n°**2020-041 en date du**  
**16 décembre 2019**

**D'AUTRE PART**

.....

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
notamment son article 166-1, codifié à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Considérant l'accord de Monsieur Pascal TRILLOU, Directeur des Services  
Techniques et de Monsieur Alexandre SELLES, dessinateur, en charge de la  
préparation et la mise en œuvre de projets d'investissement.

Considérant que la Commune et la Communauté de Communes souhaitent créer ce  
service commun, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes décide  
de mettre à disposition de la Commune le service mutualisé pour l'accompagnement dans la  
préparation et la mise en œuvre de projets d'investissements.

## **ARTICLE 2 : Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant

<b>Services</b>	<b>Placés sous l'autorité du :</b>	<b>Pour effectuer les missions suivantes :</b>
Services Techniques	President DGS DT	Diagnostics en voirie et bâtiments Avant projet(étude préalable) Projets Estimatifs Appui technique

## **ARTICLE 3 : Matériel et personnel mis à disposition**

Par accord entre les deux parties, le matériel nécessaire à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 auprès de la commune, sera mis à disposition de l'agent par la Communauté de Communes sauf pour les besoins spécifiques demandés par la commune.

Il est constaté que participe aux missions décrites à l'article 2, un agent qui est mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

L'agent concerné est individuellement informé et a donné son accord.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels du personnel du service commun.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord des communes bénéficiaires de la mutualisation.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle se charge également de la notation et de l'évaluation des agents concernés, en concertation avec les communes bénéficiaires du service.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Les absences pour congés annuels, formation, maladie, ... des agents du service ne seront pas remplacées par la communauté de communes.

## **ARTICLE 4 : Conditions de remboursement**

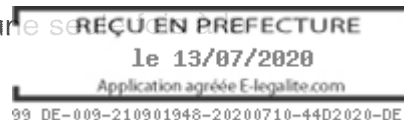
### **4.1 - Montant de la participation**

Pour les prestations exercées par ce service, la Commune versera à la Communauté de Communes une contribution de 2% des dépenses Hors Taxes des travaux d'investissement que les services de la Communauté de Communes auront effectivement élaborés et, ou, éventuellement suivis.

### **4.2 - Modalités de règlement**

La Commune remboursera annuellement à la Communauté de Communes les montants calculés, sur les bases ci-dessus.

La communauté de communes fera l'appel de la somme due en ur



## **ARTICLE 5 : Durée et clause de résiliation**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du

**26 JUIN 2020**

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, suite à délibération de son assemblée délibérante, notifiée au cocontractant.

Cette dénonciation pourra avoir lieu que dans le respect d'un exercice budgétaire. Elle devra avoir été précédée d'une discussion dans le cadre du comité de suivi. Les montants seront dus dès démarrage des travaux.

## **ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du l'exécutif de chacune des parties.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-391 du CGCT.

Fait à Mirepoix, le 26 JUIN 2020

Le Maire,



Le Président de la  
Communauté de Communes,

Mr Jean-Jacques MICHAU.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-009-210901948-20200710-4402020-DE



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX

## VOIRIE COMMUNALE - PROGRAMME 2020

### GROSSES REPARATIONS DE CHAUSSEES SUR LA VOIRIE COMMUNALE

#### REPARTITION FINANCIERE PROVISOIRE

COMMUNE	MONTANT		T.V.A. 20%	SUBVENTIONS ATTENDUES 39,01%	PARTICIPATION MOE CCPM (2%)	PART COMMUNALE			
	TRAVAUX H.T.	T.T.C.				TRAVAUX H.T.	T.V.A. 20%	PARTICIPATION MOE CCPM (2%)	TOTAL T.T.C.
MIREPOIX	200 333,07	240 399,68	40 066,61	78 149,93	4 006,66	122 183,14	40 066,61	4 006,66	166 256,41
	A	A+C	C	B	D	(A-B)	C	D	(A-B)+C+D

Il est rappelé que cette répartition financière est prévisionnelle étant entendu que la part restant à la charge de chaque commune sera actualisée en fin d'opération, dès que le montant définitif des travaux réalisés sera connu, les subventions totalement encaissées.

LE MANDANT

Maire de Mirepoix

LE MANDATAIRE

Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Mirepoix



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com